



Simulation à Liège

Les décrets

Projet de décret visant à légaliser le travail du sexe



Parlement

Jeunesse

Wallonie-Bruxelles

Wallonie-Bruxelles

JEUNESSE

PARLEMENT

Proposé par Mme. la Ministre Maëlle De Brouwer

Ministère de la Justice

Exposé des motifs



La prostitution est le plus vieux métier du monde, par et pour des femmes et des hommes. Aujourd'hui, la technologie nous permet de vivre la sexualité via d'autres canaux : la pornographie, un support masturbatoire qui est de plus en plus diffusé et regardé. Face à ces pratiques, je pose le pari du règlementarisme, car on ne résout pas un problème en fermant les yeux... si on considère que problème il y a.

Ce projet de décret propose d'arrêter de nous voiler la face en « tolérant » le travail du sexe (TDS) tant qu'il n'est pas en bas de chez soi. Il propose de valoriser le travail du sexe, parce qu'il doit être respecté et parce qu'il nécessite une technique qui s'apprend. Pour parvenir à ses fins, ce décret comporte trois axes.

Le premier axe consiste en la création d'une filière d'études, tant pratique que théorique, préparant au TDS : « Sciences et Arts sexuels appliqués ». Concevoir des études suppose qu'il y ait à la clef des métiers légitimes qui demandent une expertise. À l'image de ce que doit être le TDS, elles intègrent des valeurs fondamentales inclusives et anti-discriminantes.

Le second axe consiste en la légalisation du TDS, en autorisant ce qui se fait dans l'arrière-boutique : le droit assumé à la rémunération pour des services érotiques ou sexuels. Il s'agit dès lors d'offrir aux travailleur·euse·s du sexe un statut professionnel légal qui leur donne accès à une sécurité sociale, les sortant tou·te·s de la situation précaire où elles·ils sont confiné·e·s jusqu'à présent.

Enfin, le troisième axe fournit de quoi déstigmatiser le TDS. Les propositions sont à la fois de l'ordre du concret et de la sensibilisation. Par ce projet de décret, je vous propose de ne plus voir ces professionnel·le·s comme des parias, mais des citoyen·ne·s à part entière.

Maëlle De Brouwer

Ministre de la Justice

Mémoire de commission

INTRODUCTION



Chère députation,

Ce mémoire de commission a pour objectif de vous guider et de vous aider à comprendre le projet de décret proposé par Madame la Ministre De Brouwer.

Premièrement, ce mémoire passe en revue les différents aspects ayant trait au travail du sexe (ci-après « TDS ») en Belgique actuellement. Deuxièmement, différentes tendances idéologiques sont présentées dans le but de vous aider à saisir la problématique derrière ce projet de décret. Troisièmement, les implications concrètes du projet de décret vous sont exposées afin de vous guider dans votre lecture.

LE TRAVAIL DU SEXE EN BELGIQUE

PRINCIPES LÉGAUX

1. LA PROSTITUTION

Est-ce que la prostitution est légale en Belgique ? Non, la situation est plus complexe que ça. En Belgique, le fait de se prostituer n'est pas une infraction, mais les manifestations de la prostitution contraires à l'ordre public (on vise ici le proxénétisme ou le racolage) sont, quant à elles, condamnées. Ainsi, le racolage, c'est-à-dire le fait d'accoster les passant·e·s dans un but prostitutionnel, est une infraction. De la même façon, le code pénal condamne le proxénétisme, à savoir le fait de tirer des revenus ou un profit de la prostitution d'autrui, ou d'encourager celle-ci. Des peines plus élevées sont prévues lorsque le proxénétisme se double d'un moyen de contrainte ou lorsque des

mineur·e·s de moins de 16 ans sont concerné·e·s. Enfin, l'achat de services sexuels n'est, lui, pas une infraction : le/la client·e ne peut donc pas être poursuivi·e.

2. LA PORNOGRAPHIE

En Belgique, le Code pénal condamne la pédopornographie, c'est-à-dire la pornographie représentant des activités sexuelles impliquant un·e ou plusieurs enfants. La pornographie, quant à elle, est soumise à une réglementation en matière de diffusion visant principalement à protéger les mineur·e·s des contenus pornographiques sur Internet.

CONDITIONS D'ACCÈS

En Belgique, il n'existe aucune filière d'études, ni aucun cursus, menant aux métiers du sexe. Les travailleur·se·s du sexe n'ont donc aucune restriction d'accès à la profession au-delà des aspects légaux tels que la majorité sexuelle et la détention d'un permis de travail pour les travailleur·euse·s déclaré·e·s.

L'idée d'un tel cursus a cependant déjà été proposée à l'étranger, notamment par l'association espagnole Aprosex, rassemblant des travailleur·se·s du sexe. Cette association organise de son côté déjà des cours en « arts du sexe ». La formation se propose de donner des notions de base et dure quatre heures. Conseils de sécurité, « trucs et astuces », tactiques de marketing sont notamment au programme. La volonté d'Aprosex est de former aux différentes compétences que requiert le TDS : « Cela exige de l'intelligence émotionnelle, de grandes compétences pour faire l'amour, une grande capacité d'empathie, des compétences sociales et de la confiance en soi »¹. Le cursus proposé par Aprosex n'a pas l'ampleur qu'aurait la création d'une filière d'études et ne constitue pas un prérequis pour l'exercice des métiers du sexe en Espagne.

ASPECTS SOCIAUX

1. RÉGIME SOCIAL DE LA PROSTITUTION

Les prostitué·e·s peuvent choisir le statut d'indépendant·e et bénéficient alors de la couverture de la sécurité sociale. Celle-ci n'inclut pas de protection en cas d'accidents du travail, de maladies professionnelles, de chômage ni d'indemnités pendant les congés annuels. Dans les faits, seul·e·s les prostitué·e·s qui travaillent en vitrine optent pour ce statut.

La jurisprudence considère généralement les serveur·se·s et entraîneur·se·s de bar qui se prostituent comme des salarié·e·s. Cependant, ceux/celles-ci sont rarement déclaré·e·s par leur employeur·se : une telle déclaration constituerait un aveu de proxénétisme, actuellement interdit en Belgique.

¹ APROSEX, *Prostitución: nociones básicas para la profesionalización*, <http://www.aprosex.org/prostitucion-nociones-basicas-para-la-profesionalizacion/>

2. RÉGIME SOCIAL DE LA PORNOGRAPHIE

Il n'existe pas de statut légal spécifique aux travailleur·se·s du sexe dans le secteur de la pornographie. Ces travailleur·se·s sont donc soumis au régime légal par défaut (statut d'artiste s'il est reconnu, contrat d'intérimaire, CDI,...).

3. SYNDICAT

Il n'existe en Belgique aucun syndicat propre aux travailleur·se·s du sexe. Un collectif a cependant vu le jour en 2015 : Utsopi², *l'Union des Travailleur(r)ses du Sexe Organisé·e·s Pour l'Indépendance*. Cette association vise à offrir un espace de parole entre travailleur·se·s du sexe mais aussi à les représenter dans un but d'obtenir les mêmes droits que les autres travailleur·se·s.

4. PRISE EN COMPTE DE TOUS LES PUBLICS SEXUELS

Les publics LGBTQIA+ sont rarement pris en compte quand il s'agit de travail du sexe. Il est en effet très difficile d'estimer la proportion de LGBTQIA+ parmi les travailleur·se·s du sexe (TDS), car les études se concentrent généralement sur les prostituées de sexe femelle auxquelles on ne pose pas la question de leur orientation sexuelle (il est considéré qu'elles s'identifient forcément comme hétérosexuelles). Les rares études à s'être penchées sur le travail du sexe LGBTQIA+ estiment qu'au moins 6% des prostitué·e·s en Europe s'identifient comme transgenres (-il est estimé que les personnes transgenres constituent moins d'1% de la population européenne).

LES GRANDES TENDANCES IDÉOLOGIQUES SUR CE SUJET

TENDANCES IDÉOLOGIQUES GÉNÉRALES

En matière de travail du sexe, deux grandes tendances idéologiques se dessinent en Europe. D'une part, une tendance *réglementariste* envisage la prostitution comme l'expression d'un choix libre : la liberté de chacun·e de faire ce qu'il/elle veut de son corps et d'utiliser le corps d'autrui, moyennant paiement et consentement. Partant, le politique ne devrait pas intervenir dans ce domaine, car il est éminemment privé. Dans cette vision libérale, seuls le proxénétisme avec coercition, l'exploitation de mineur·e·s et le trafic d'êtres humains devraient être poursuivis. Les pratiques sexuelles ne sont pas évaluées à l'aune de la morale ; il n'y a pas de mauvaises pratiques sexuelles pour autant que la majorité sexuelle et le consentement mutuel soient respectés.

² RAINBOUW HOUSE, *Associations* : Utsopi, <http://rainbowhouse.be/fr/association/utsopi/>

La plupart des pays européens se situent plutôt dans cette tendance. On peut notamment citer en exemple les Pays-Bas et l'Espagne. Ces deux pays se distinguent néanmoins au niveau du statut social donné aux prostitué·e·s : aux Pays-Bas, les prostitué·e·s peuvent prétendre au statut de salarié·e ou d'indépendant·e et bénéficient de la couverture sociale correspondante. En Espagne, en revanche, les prostitué·e·s ne peuvent prétendre à aucun statut et ne bénéficient dès lors d'aucune couverture sociale.

D'autre part, une tendance *abolitionniste* considère que la prostitution entraîne nécessairement le proxénétisme. Selon cette vision, réglementer ou légaliser la prostitution revient à reconnaître que la prostitution doit être organisée et supprime dès lors le délit de proxénétisme (le/la proxénète devient un·e entrepreneur·se comme les autres). Par ailleurs, les partisans de l'abolitionnisme refusent de considérer la prostitution comme un phénomène relevant de la sphère privée. En effet, si la demande de prostitution peut être considérée comme privée, l'offre de prostitution est, elle, comprise comme étant *publique* dès lors qu'elle s'adresse à un *public* de client·e·s potentiel·le·s. Dans cette optique, le politique est légitime à intervenir dans ce domaine.

Dans le but d'éradiquer la prostitution, la Suède, la Norvège et l'Irlande ont pris des mesures afin de pénaliser l'achat de services sexuels. Leur approche consiste à faire peser les risques judiciaires et financiers de la prostitution sur les client·e·s.

Il existe encore bien d'autres tendances, plus nuancées, en la matière. À titre d'exemple, Ruwen Ogien adopte, lui, dans son ouvrage « Penser la pornographie » une grille de lecture basée sur l'éthique minimale. Celle-ci, telle que définie par R. Ogien, implique que les décisions publiques en matière de pornographie devraient suivre trois principes : (1) la neutralité à l'égard des conceptions substantielles du bien ; (2) un principe négatif qui consiste à éviter de causer des dommages à autrui ; et (3) un principe positif qui demande d'accorder la même valeur à la voix et aux intérêts de chacun·e. Ainsi, dans la lecture de R. Ogien, l'accusation faite à la pornographie de présenter une vision faussée de la sexualité est à réfuter en ce qu'elle contrevient au premier principe puisque cette accusation privilégie une certaine idée de ce qu'est le *bien* au niveau sexuel.

TENDANCES IDÉOLOGIQUES FÉMINISTES

La littérature féministe est divisée sur la question du travail du sexe, qu'il s'agisse de prostitution ou de pornographie. Il y a un courant « prosexé », en faveur de la légalisation, incarné notamment par Virgine Despentes et Gayle Rubin, et un courant « radical », en faveur de la prohibition, au sein duquel on retrouve Catherine McKinnon et Andrea Dworkin.

En matière de prostitution, le féminisme prosexé se positionne en faveur de sa légalisation. L'idée est que la répression du TDS est une manifestation de la domination de classe, de la domination raciste et de la domination patriarcale. De plus, réglementer la prostitution ne sert *in fine* que les intérêts du système capitaliste (en remettant dans les mains de patrons la rémunération des TDS). Il s'agit d'aller plus loin que la dépénalisation de l'activité et de revendiquer la reconnaissance de la prostitution comme un travail. Cette reconnaissance ouvrirait des voies d'émancipation pour les travailleur·se·s.

A contrario, le féminisme radical affirme que les femmes qui fournissent des services sexuels contre rémunération se soumettent à la domination sexuelle des hommes. De leur point de vue, il s'agit d'une exploitation de la femme par l'homme, peu importe qu'il y ait consentement mutuel ou non. La prostitution impliquerait par ailleurs toujours de la violence et ne saurait être un choix. Partant, faire la distinction entre prostitution forcée et prostitution volontaire n'a pas de sens. Dès lors, réglementer (dépenaliser) ou légaliser la prostitution est perçu comme une très mauvaise idée tant sur le plan symbolique (bénédiction étatique donnée à une activité moralement répréhensible) que sur le plan pratique (augmentation de l'offre et de la demande de prostitution).

En ce qui concerne la pornographie, le féminisme radical adopte une position « anti-porno » et argumente que la pornographie place explicitement la femme dans une position de soumission à l'homme. De plus, la violence fait intrinsèquement partie de la pornographie et celle-ci inciterait à la violence contre les femmes. Bref, les « anti » dépeignent la pornographie comme un instrument de domination patriarcale.

De l'autre côté, le féminisme pro-sexe adopte une position « pro-porno » et rétorque que l'argumentaire anti-pornographie se base sur une hiérarchisation des pratiques sexuelles. La pornographie serait transgressive par rapport aux valeurs morales traditionnelles et permettrait une émancipation des femmes et une plus grande liberté sexuelle. En outre, Gayle Rubin estime que la solution ne serait pas d'interdire la pornographie, sous prétexte qu'elle dégrade l'image des femmes, mais plutôt d'investir ce secteur en proposant de la pornographie offrant une image plus valorisante des femmes.

COMMENT CE PROJET DE DÉCRET PROPOSE-T-IL DE RÉPONDRE À CES QUESTIONS ?

Ce décret s'inscrit dans une démarche de reconnaissance du TDS et donc de légalisation pure et simple de celui-ci.

En matière de prostitution, cela mène à autoriser d'une part, l'offre et l'achat de services sexuels. Seuls les individus ayant atteint la majorité sexuelle peuvent offrir des services sexuels. L'achat de services sexuels est, lui, accessible à tou·te·s. D'autre part, le projet de décret autorise le racolage et le proxénétisme. Le proxénétisme doublé d'un moyen de contrainte et le proxénétisme impliquant des mineur·e·s de moins de 16 ans restent, eux, interdits. En matière de pornographie, cela implique de légaliser la pédopornographie et d'autoriser l'accès aux contenus pornographiques aux enfants.

Les activités rémunérées dans le domaine du sexe étant définies comme des professions, la ministre crée une filière d'études correspondante qui en conditionne l'accès : les « Sciences et Arts sexuels appliqués ». Ces études proposent un cursus mêlant théorie et pratique. La seule condition d'accès à cette filière est d'avoir atteint la majorité sexuelle. En conséquence, les travailleur·se·s qui exercent sans ce diplôme (ou sans pouvoir se prévaloir d'une expérience de cinq ans dans le domaine avant la création de la filière d'études en arts du sexe) sont dans l'illégalité.

Les études en « Sciences et Arts sexuels appliqués » s'attachent à respecter les valeurs fondamentales listées à l'article 7 du projet de décret. Parmi ces valeurs, le consentement mutuel est central.

Le projet de décret organise le TDS comme suit :

- Statut légal pour les travailleur·se·s avec droit à la couverture sociale correspondante ;
- Création d'un secteur de la médecine du travail spécifique au TDS ;
- Instauration d'un syndicat des travailleur·se·s du sexe.

Enfin, le projet de décret prévoit la protection des travailleur·se·s du sexe en cas de harcèlement, violence physique ou morale, viol, meurtre ou assassinat. Des mesures sont également prévues pour agir contre la stigmatisation du TDS (travail de sensibilisation).

Mathilde Guillaume,
Présidente de la Commission Justice

TITRE I – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Art. 1. La liberté sexuelle, le recours à un service sexuel rémunéré et la vente de prestations sexuelles sont des droits. Le fait d'être client·e ou d'exercer dans le travail du sexe ne peut faire l'objet d'aucune sanction.

Art. 2. Définitions

1° « Travail du sexe » (TDS) : ensemble des pratiques professionnelles impliquant une prestation sexuelle rémunérée. Le travail du sexe est une activité basée sur la recherche d'un profit dans le chef de son·sa prestataire et de laquelle sont exclues les pratiques sexuelles amatrices et/ou privées pour lesquelles l'échange monétaire ne peut apparaître qu'en tant qu'élément d'un jeu sexuel. Dans le travail du sexe, sont notamment visées les prestations sexuelles suivantes :

- *Les prostitutions* : échanges à caractère sexuel rémunérés explicités et préalablement négociés entre au moins deux personnes, impliquant ou non un acte sexuel. Les prostitutions peuvent se manifester, notamment, sous forme d'escortes, téléphoniques, online, outdoor, indoor, de rue, en vitrine, proxénétismes, racolages, danses, stripteases, accompagnements et assistanats aux personnes en situation de handicap, aux personnes âgées et à toute autre personne en ayant le besoin, préliminaires, relations sexuelles, bondages (BD), sadomasochismes (SM), fétichismes ou voyeurismes ;
- *Les pornographies* : supports matériels dont la vocation première et explicitée est l'excitation sexuelle et/ou la masturbation. Ces supports matériels peuvent être visuels (photos, dessins), auditifs (radiophonies, supports audio), littéraires (livres, bandes dessinées), audio-visuels (longs, moyens et courts métrages, dessins animés, films d'animation) ou de toute autre nature.

2° « Communauté LGBTQIA+ » : communauté lesbienne (L), gay (G), bisexuelle (B), trans* (T), queer (Q), intersexe (I) et autres (A+).

TITRE II – CRÉATION D'ÉTUDES PRÉPARANT AU TRAVAIL DU SEXE

CHAPITRE 1. CRÉATION D'ÉTUDES EN « SCIENCES ET ARTS SEXUELS APPLIQUÉS »

Art. 3. Est créée une filière d'études, subsidiée et reconnue par l'État, nommée « Sciences et Arts sexuels appliqués », dont le but est la formation professionnelle de travailleuses et travailleurs du sexe, en ce compris les professionnel·le·s des prostitutions et des pornographies.

Art. 4. Ces études sont accessibles aux personnes ayant atteint la majorité sexuelle. Leur accès ne fait l'objet d'aucune autre condition.

Art. 5. Les matières enseignées sont tant théoriques que pratiques. Il appartient aux établissements scolaires et à des représentant·e·s des travailleur·se·s du sexe de composer conjointement les programmes.

Art. 6. §1^{er}. Avoir suivi et réussi les études visées à l'article 3 est la condition d'accès obligatoire à toute profession dans le travail du sexe.

§2. Le §1^{er} n'est pas applicable aux personnes ayant acquis au moins 5 ans d'expérience dans le travail du sexe avant la création des études visées à l'article 3 : elles ont accès à toute profession dans le travail du sexe et peuvent suivre les études si elles le souhaitent.

CHAPITRE 2 : FONDAMENTAUX ET CONSTITUTION

Art. 7. Les valeurs fondamentales promues par les études en « Sciences et Arts sexuels appliqués » sont :

- Le consentement ;
- La lutte contre les rapports de domination et les discriminations fondées notamment sur l'identité de genre, le sexe, la prétendue race, l'orientation sexuelle, la classe sociale, l'âge, la santé ou le handicap ;
- La prise en compte non hiérarchique des différents fantasmes, à l'exception des viols ;
- La prise en compte de tous les publics sexuels, c'est-à-dire la communauté LGBTQIA+ et l'hétérosexualité féminine et masculine.

Art. 8. Le corps professoral et le corps décisionnel sont composés d'au moins 40% de membres s'identifiant au genre féminin, d'au moins 40% de membres s'identifiant au genre masculin et d'au moins 5% de personnes ne s'identifiant ni au genre masculin, ni au genre féminin ou s'identifiant aux deux genres.

Art. 9. Le corps professoral et le corps décisionnel sont composés d'au moins 25% de personnes issues des minorités sexuelles lesbiennes, gayes et bisexuelles (LGB).

TITRE III – LÉGALISATION ET AUTOGESTION DU TRAVAIL DU SEXE

Art. 10. §1^{er}. Toutes pratiques ou prestations sexuelles professionnelles rémunérées sont permises.

§2. Le travail du sexe peut s'exercer dans tous les lieux publics ou privés, sous réserve des restrictions légales telles que l'interdiction d'attentat à la pudeur ou d'exhibitionnisme.

§3. Toute personne peut avoir accès aux services du travail du sexe.

Art. 11. §1^{er}. Les travailleur·euse·s du sexe disposent d'un statut professionnel légal. Ceux-ci et celles-ci peuvent notamment être salarié·e·s, employeur·se·s, indépendant·e·s ou organisé·e·s en coopératives.

§2. Elles·ils ont droit à la même protection sociale que tout·e autre travailleur·se, à savoir notamment la retraite, les congés de parentalité, les congés de maladie et les congés payés.

Art. 12. Dans la médecine du travail, est créé un secteur spécifique au travail du sexe. Cette médecine du travail est à la fois préventive et curative. Ce service est entièrement gratuit.

Art. 13. §1^{er}. Est créé le Syndicat des travailleur·se·s du sexe (STS). Celui-ci est subsidié par l'État et permet l'auto-organisation, l'autogestion et la défense des droits des travailleur·se·s du sexe.

§2. Les différent·e·s acteur·trice·s du monde du travail du sexe y sont représenté·e·s.

§3. Chaque travailleur·se du sexe est informé·e des activités du STS. Elle·il doit être membre.

Art. 14. Le STS fixe les salaires, les horaires, l'hygiène, les conditions de travail et les normes de sécurité minimales à l'exercice des professions impliquant le travail du sexe. Des groupes de travail composés selon les mêmes règles que celles énoncées aux articles 8 et 9 sont créés et répartis en fonction des domaines professionnels.

TITRE IV – PROTECTION ET DÉSTIGMATISATION DU TRAVAIL DU SEXE

Art. 13. En cas de harcèlement, violence physique ou morale, viol, meurtre ou assassinat d'un·e travailleur·se du sexe :

- Le fait que la victime soit un·e travailleur·se du sexe est un facteur aggravant ;
- Si l'accusé·e travaille pour le service public de la police ou comme magistrat, il·elle est écarté·e de son métier jusqu'à l'issue de son procès. Si elle·il est ensuite reconnu·e coupable, elle·il ne peut plus travailler en tant que représentant·e de la loi.

Art. 14. L'État est proactif en termes de déstigmatisation :

- Il doit présenter chaque année au moins un projet qui sensibilise les citoyen·ne·s au harcèlement et à la discrimination subis par les travailleur·euse·s du sexe.
- Des subsides annuels et extraordinaires sont octroyés aux ASBL ayant vocation à déstigmatiser, aider, accompagner, humaniser et protéger les acteur·trice·s du travail du sexe.

Art. 15. Des professionnel·le·s du travail du sexe vont chaque année à la rencontre de la population :

- Elles·ils vont dans les écoles, les institutions démocratiques et les entreprises dans le but de briser les stéréotypes et d'humaniser les travailleur·se·s du sexe ;
- Des représentant·e·s du travail du sexe sont envoyé·e·s lors des salons organisés à destination des étudiant·e·s et des demandeur·se·s d'emploi.

TITRE V – DISPOSITION FINALE

Art. 23. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.